

1738, 9 avril - Contrat de mariage  
entre Jean Louis Plumet, veuf, et Marie Cheureux, veuve

Pardevant le tabellion en la terre et seigneurie de hesse et Nottaire Royal en ville et prevosté de Sarrebourg y resident soussignez en presence des temoins cy apres nommez furent presents en leurs personnes **Jean Louis Plumet homme veuf de feu Charlette Mathis Masson demeurant audit hesse** assisté de Jean Plumet son pere et de Michel Bonne son beau frere d'une part, et **Marie Cheureux femme veuve de Michel Chanoine demeurante a maisiere** assiste de Claude petremane et Joseph Cheureux les deux ses cousins d'autre part ;  
lesquels parties ont volontairement fait les traittes et conventions de mariage sous les clauses et conditions qui sensuivent s'est a scavoir que les futeurs conjoints sepouseront en face de notre Mere Ste Eglise catholique apostolique et romaine le plus que faire se pourra et quil sera delibere entre les parties que du jour de la benediction nuptialle ils seront uns et communs en tous meubles, acquets et conquets quils ont et feront constant leur mariage dans lesquels acquets et conquets la future epouse aura la moitié pour luy tenir de fond soit qu'elle soit desnomme es lettre d'acquet ou non quarivant la dissolution du futur mariage par la mort du futeur epoux lesdits acquets fait constant ledit futeur mariage se partageront par moitié entre la future epouse et les enfans tant du premier lit du futeur epoux que ceux a naitre du futeur mariage, quant aux meubles ils se paratgeront avec les mêmes enfans et la future epouse teste par teste et egalle portion pourquoy les enfans du premier lit avec ceux qui pourront naistre sont par le present traitté affaire et partageront par teste egalle portion dans les acquets fait constance la premiere communauté que si la future epouse qui la premiere lesdits acquet se partageront ainsy qu'il est du par les articlses cy dessus, que sil y a enfans du futeur mariage lesdits acquets et meubles se partageront entre le survivantet enfans et heritiers de la future epouse egallement par teste, en consideration duquel mariage le futur epoux donne a laditte future epouse pour son douaire presix ou limitté soit qu'il y ait enfans ou non une somme de deux cent quarante livres, argent de France au cours de Lorraine qu'elle prendra sur le plus beau et apparent biens meubles et immeubles du futur epoux et avant partage, ainsy qu'une chambre garnis avec un lit ny le meilleur ny le pire dans la maison dudit futeur epoux icelle maison scitue audit hesse le Sr Kleine d'une part et Louis gerard d'autre avec un careua dans un jardin potager au long de laditte maison et cependant la vidiat? de laditte futeure epouse de meme que ses habits bagues et joyaux et linges a son usage et acquets ainsy que laditte somme de deux cent quarante livres de douaire prefix en cas qu'il ny eue denfant dudit futeur mariage retourneront et seront pour les enfans du premier lit apres le deces de laditte future epouse a lexclusion de heritiers de la meme future epouse pour assurance de elle engage et affecte le generalite des acquets qui seront fait constant le futeur mariage e leffte de quoy ledit futeur epoux autrhorise des a present lsdite future epouse sans qu'il soit besoin d'autre autorisation que comme il y a trois enfans du premier lit il a esté arresté entre les futeurs conjoints qu'ils seront nouris et elevés en al communauté future ainsy que ceux qui netront, ayant au surplus les futeur conjoints choisy la coutume de leveché de metz pour le surplus des articles, non incerés au present traitté de mariage, quil promettent dexecuter dans tout son contenu sans -? directement ou indirectement sous lobligation generale de tous leurs biens meubles et immeubles quils ont banis? et rendues a toutes loix coutumes et usages contraires aux presents articles de mariage auxquels ils derogent dans tous leurs coutumes voulant et entendant que le present acte ayt son execution entiere, que si aucun des heritiers veuille y contrevir il soit privé de la part qu'il pouroit pretendre laquelle servira d-? -? du futur mariage que du premier ... (3 mots ill)

fait et passé a hesse en presence du Sieur Jean George Kleine admodiateur des terres et seigneurie dimling, demeurant a hesse et Dominique Thiebaud tisserand demeurant audit liuex qui ont signé comme temoins les parties ont signé et fait leur marque ceux qui nont lusage descrire après lecture en fait  
Cejourdhuy neufvieme du moi d'avril 1738 (en lettres)

ont signé

joseph cheureux  
George Klein  
Thiebault  
Delaigue, Tabellion

+ la marque de  
Jean Louis Plumet  
Jean Plumet  
maitre Bonne  
Marie Cheureux  
Claude Petreman